

Vous avez demandé à faire valoir vos droits à pension CRPN dans le cadre du temps alterné ou vous envisagez de le faire **à compter du 1^{er} janvier 2019**. La prise de retraite en temps alterné repose sur un principe de liquidation des droits en 2 temps : une liquidation partielle des droits en temps alterné et, lors de la cessation de l'activité de navigant, une liquidation des droits non liquidés en temps alterné. Chaque liquidation relève des dispositions réglementaires en vigueur à sa date d'effet.

Le temps alterné peut prendre la forme d'un temps alterné au mois (alternance de mois d'activité et de mois d'inactivité) ou d'un temps alterné fractionné (nombre constant de jours d'inactivité mensuelle sur une année civile). Nous vous rappelons, ci-dessous, les règles qui doivent être observées pour que vous puissiez bénéficier de votre pension pendant les mois d'inactivité.



- Les obligations de la CRPN
- Les obligations de votre employeur
- Vos obligations
- Calcul de la pension à la liquidation partielle des droits en temps alterné
- Pensions payées pendant la période de retraite en temps alterné
- Calcul de la pension à la cessation complète de l'activité

Les obligations de la CRPN

⇒ Vérifier qu'il existe chez votre employeur un accord d'entreprise relatif au temps alterné reprenant les dispositions décidées par le Conseil d'administration.

Les obligations de votre employeur

⇒ Mettre en place une convention d'entreprise relative au temps alterné mentionnant certaines dispositions (*) prévues par le Conseil d'administration de la CRPN.

⇒ Communiquer annuellement à la CRPN un calendrier des mois ou du nombre de jours mensuels d'inactivité programmés sur une période de 12 mois, commençant le 1^{er} janvier.

⇒ Ne pas modifier la programmation définie sauf, pour le temps alterné au mois, en cas de force majeure et cas énumérés dans les accords d'entreprise, et, dans les 2 formes de temps alterné, pour retour à une activité à temps plein. Les modifications doivent être signalées à la CRPN au plus tard dans le mois précédant le changement.

Vos obligations

⇒ Vous assurez que vous figurez sur la programmation annuelle de temps alterné en cours de validité au moment de la liquidation partielle de vos droits à pension CRPN dans le cadre du temps alterné.

⇒ Faire parvenir votre demande de retraite dans le cadre du temps alterné auprès de la CRPN au plus tard le mois précédant le 1^{er} mois d'inactivité au titre duquel vous souhaitez percevoir votre pension ou des jours de pension.

NAVIGANT PRENANT SA RETRAITE DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNÉ

Liquidations partielles de droits prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2019

⇒ Signaler à la CRPN tout cas de force majeure ou cas conventionnel annulant ou modifiant la programmation de vos mois d'inactivité (en cas de temps alterné au mois) ainsi que toute reprise d'une activité à temps plein, afin d'éviter le versement d'un indu de pension que nous serions tenus de mettre en recouvrement.

NB : aucun changement de rythme d'activité ne peut être pris en compte par la CRPN sur l'année civile (ex : pas de passage possible d'un TA au mois à un TTAFF).

⇒ N'exercer aucune activité de navigant ou de membre d'équipage, inscrit ou non sur les registres spéciaux, exercée dans les catégories : essais et réceptions, transport a

⇒ érien, travail aérien, tant en France qu'à l'étranger, pendant les périodes d'inactivité.

⇒ Lors de la cessation de votre activité, faire parvenir à la CRPN votre demande de liquidation des droits non liquidés dans le cadre du temps alterné au plus tard dans le courant du mois de la rupture de votre contrat de travail dans l'emploi de navigant.

Attention !

Les dispositions ci-dessus devront être impérativement respectées. La décision n° 2018-79 du Conseil d'administration dispose que : "*Le moindre manquement à la procédure conduira la CRPN à ne pas verser les prestations au navigant et à suspendre le bénéfice des prestations dans le cadre du temps alterné.*"

Calcul de la pension à la liquidation partielle des droits en temps alterné

Cette liquidation partielle des droits est effectuée sur la base de la carrière validée jusqu'à la date d'entrée en jouissance de la pension dans le cadre du temps alterné, avec application des paramètres calculés à cette date :

⇒ **TV** (taux de valorisation des annuités au-delà de 25 ans) calculé en fonction de l'âge et du temps validé à la date d'entrée en jouissance de la pension dans le cadre du temps alterné,

⇒ **Coefficient d'anticipation, de minoration ou décote**, calculé à la date d'entrée en jouissance,

⇒ **IVSC** (Indice de Variation des Salaires Corrigé, servant à la liquidation des droits) en vigueur à la date d'entrée en jouissance. Les droits liquidés sont ensuite actualisés par le taux de revalorisation des pensions prévu par l'article R.426-16-2 du Code de l'Aviation Civile (CAC),

⇒ **Plafond de la Sécurité sociale** (plafond des 1^{re} et 2^e tranches de salaires à la date d'entrée en jouissance de la pension dans le cadre du temps alterné),

⇒ **Nombre de jours « a »** prévu à l'article R.426-5 d du CAC.

Pensions payées pendant la période de retraite en temps alterné

Pendant toute la durée de service de la pension au titre des mois ou nombres de jours mensuels programmés en inactivité, la pension est actualisée chaque année par le taux de revalorisation des pensions prévu par l'article R.426-16-2 du CAC sans que ne soient modifiés les paramètres utilisés pour la liquidation partielle des droits :

- ⇒ **TV** (taux de valorisation des annuités au-delà de 25 ans) calculé en fonction de l'âge et du temps validé à la date d'entrée en jouissance de la pension dans le cadre du temps alterné,
- ⇒ **Décote**, calculée à la date d'entrée en jouissance,
- ⇒ **IVSC** (Indice de Variation des Salaires Corrigé, servant à la liquidation des droits) en vigueur à la date d'entrée en jouissance. Les droits liquidés sont ensuite actualisés par le taux de revalorisation des pensions prévu par l'article R.426-16-2 du CAC,
- ⇒ **Plafond de la Sécurité sociale** (plafond des 1^{re} et 2^e tranches de salaires à la date d'effet du droit en temps alterné),
- ⇒ **Nombre de jours « a »** prévu à l'article R.426-5 d du CAC.

Calcul de la pension à la cessation de l'activité

Lors de la cessation d'activité, il est procédé :

- ⇒ d'une part à la prise en compte de la totalité des temps et salaires de carrière dans le calcul de la pension correspondant à la première partie de droits liquidés (sans que les paramètres listés ci-dessus ne soient modifiés),
- ⇒ d'autre part à la liquidation des droits non liquidés dans le cadre du temps alterné, sur la même base de carrière totale. Cette liquidation de la deuxième partie de droits est effectuée avec application des paramètres calculés à la date de la liquidation de cette seconde partie de droits :
 - ⊕ **TV** calculé à la date d'effet de cette liquidation
 - ⊕ **Décote**, calculée à cette date
 - ⊕ **IVSC** en vigueur à la date d'effet de cette liquidation
 - ⊕ **Plafond de la Sécurité sociale** (plafond des 1^{re} et 2^e tranches de salaires à cette date)
 - ⊕ **Nombre de jours « a »** prévu à l'article R.426-5 d du CAC.

La première partie de droits liquidés dans le cadre du temps alterné, ainsi actualisée à la date d'effet de la liquidation de la seconde partie de droits, est affectée d'un **coefficient de proratisation** correspondant au rapport entre le nombre de jours payés au titre du temps alterné sur la période comprise entre l'entrée en jouissance de la pension dans le cadre du temps alterné et la date de cessation d'activité et le nombre total de jours de cette période.

La seconde partie de droits, ainsi calculée, est affectée d'un **coefficient de proratisation** égal à la différence entre 100% et le pourcentage affecté à la partie de droits liquidés en temps alterné.

La prise en compte de l'intégralité de la carrière dans le calcul de la pension correspondant aux droits liquidés en temps alterné et la liquidation de la deuxième partie de droits sont effectuées l'année suivant la cessation d'activité, après validation des derniers temps et salaires d'activité dans la carrière. Dans l'attente de ces derniers éléments, la pension versée reste telle que calculée dans le cadre de la retraite en temps alterné, actualisée par le taux de revalorisation des pensions prévu par l'article R.426-16-2 du CAC.

(*) Le Conseil d'administration demande aux services de la CRPN de vérifier que l'accord d'entreprise mettant en vigueur le temps alterné et ses avenants comprennent les dispositions visées ci-dessous :

- Le travail en temps alterné comporte une succession de périodes d'activité et de périodes d'inactivité sans solde réparties sur l'année civile, pour le temps alterné au mois, selon les pourcentages précisés par l'employeur selon ses besoins et définis dans l'avenant au contrat de travail, et, pour les périodes d'inactivité inférieures au mois complet, en nombre de jours mensuels compris entre 6 et 15 (le nombre de jours d'inactivité devant être identique chaque mois concerné et fixé pour l'année) ;
- Aucun changement dans la programmation définie pour l'année ne peut intervenir du seul fait de l'employeur ou du navigant. Le calendrier peut toutefois être modifié pour cette année uniquement pour acter d'un avenant au contrat de travail mettant fin au temps alterné. En outre, le calendrier pour le temps alterné au mois peut également être modifié en cas de force majeure et cas énumérés dans les accords ;
- Le navigant bénéficiaire du régime de travail en temps alterné s'engage à n'exercer aucune activité de navigant professionnel rémunérée pendant les périodes d'inactivité programmées ;
- Les calendriers des mois ou du nombre de jours mensuel d'inactivité programmés, devront pour les navigants susceptibles de bénéficier d'un droit à pension, être notifiés à la CRPN, selon un état type par catégorie de navigant, au plus tard le 15 décembre de l'année précédent ce droit.